

# Projet de service

# **AEMO J**



Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte

Siège : 2 bis av. Gambetta 02000 LAON – Tél : 03 23 23 24 66 – Fax : 03 23 23 60 89

Email: adsea.laon@wanadoo.fr

#### Sommaire

Pre	am	bule	1
l.	L	ADSEA de l'Aisne	2
1	L.	Son histoire, ses éléments fondateurs	2
2	2.	Ses valeurs	
	3.	Son projet associatif	
	1.	Son cadre juridique	
II.		organisation institutionnelle	
	L. 2.	Organigramme du service	
	<u>-</u> . 3.	Habilitation / Cadre législatif relatif au service	
	1.	Présentation du service	
	а	Eléments d'histoire	. 10
	b	Présentation des équipes AEMOJ	. 11
5	5.	Population accueillie et modalité d'accueil	. 13
	а	Capacité d'accueil	. 13
	b	Personnes accompagnées	. 13
III.	L	es modalités d'interventions	. 14
1	L.	Arrivée de la mesure	
	а	Instauration de la mesure	. 14
	b	Réception de la décision et attribution du dossier	. 14
	2.	Partenariats internes /Partenariats spécifiques	
3	3.	Déroulement de la mesure	
	а	Premier Entretien	. 16
	b		
	C	Accompagnement éducatif	. 17
4	1.	Evaluation du travail éducatif	
	а	Fiche synoptique	. 18
	b	Présentation en Réunion d'Equipe Pluridisciplinaire et/ou temps technique	. 18
	е	Rédaction du rapport et lecture aux familles	. 18
5	5.	Modalités et supports d'intervention	. 19
	а	Elaboration et suivi des objectifs de travail	. 19
	b	Les relations avec les familles	. 19
	С	Moyens spécifiques	. 20
IV.	E	valuation et perspectives d'amélioration	. 21
1	L.	Modalités d'évaluation	
	а	Audit interne / externe	. 21
	b	Evaluation annuelle	. 21
2	2.	Objectifs d'amélioration	. 21
Anr	nex	es	. 22

# Préambule

L'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de la Famille a développé une politique de proximité avec les personnes accompagnées du service sur des territoires favorisant un partenariat actif des salariés de l'ensemble de ses services (prévention spécialisée, investigation & réparation, protection des mineurs et protection des majeurs) en lien avec leurs collègues exerçant dans les collectivités territoriales.

La mesure d'Assistance Educative en Milieu Ouvert judiciaire (AEMO-J) est ordonnée par le juge des enfants en fonction du danger vécu par le mineur et une non-collaboration des parents. Une adhésion à la mesure est recherchée par le magistrat et par notre service.

Les services de protection de l'enfance réalisent leur accompagnement dans le milieu familial naturel de l'enfant et coordonnent leurs actions avec de nombreux partenaires.

Dans le respect des règles de droit (charte internationale des droits de l'enfant, CASF....). Nos interventions visent à maintenir la personne accompagnée citoyenne à part entière (dans ses droits, ses devoirs dans son autorité parentale).

### I. L'ADSEA de l'Aisne

# 1. Son histoire, ses éléments fondateurs

En 1954, le juge pour enfant alors installé à Soissons, recherche le soutien d'une association pour la protection de l'enfance. Il fait alors appel à l'Association Régionale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Nord (A.R.S.E.A) qui lui délègue une assistante sociale : Madame TELLIER.

Elle sera à l'initiative de la création d'une association de loi 1901 :

« Le Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence en Danger du Département de l'Aisne ».

L'association a changé plusieurs fois de nom au fil des années. C'est en 2004 que l'association fut baptisée :

« L'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte »

Le secteur géographique d'intervention de l'ADSEA s'étend sur l'ensemble du département de l'Aisne, une amplitude qui permet aux travailleurs sociaux d'exercer un travail de proximité auprès les enfants. La première antenne fut créée à Saint Quentin en 1964, suivie de Château-Thierry, Soissons, Chauny et Hirson.

#### L'association a pour but :

- D'assurer des actions à caractère social, médico-social et judiciaire au profit des mineurs et des majeurs en difficulté : actions d'information, d'investigation, de dépistage, de médiation, de tutelle etc.
- ¿ L'application des mesures de protection sociale et judiciaire en coordination avec les instances nationales, régionales et départementales.
- De faire connaître les problèmes posés par l'inadaptation de la jeunesse, puis de proposer et promouvoir toutes mesures utiles pour y faire face.

Pour l'ADSEA, il est essentiel de réfléchir l'organisation avec l'usager au centre et non comme un instrument de l'organisation.

#### 2. Ses valeurs



# 3. Son projet associatif

#### Le projet associatif de l'ADSEA repose sur plusieurs fondements :

- La protection des mineurs et des majeurs, l'accompagnement des adultes dans la parentalité.
- ¿ L'écoute des difficultés des populations. Le but est de développer des actions pour répondre aux besoins non pris en compte par le service public.
- Une capacité de veille sociale par une proximité relationnelle et une distance professionnelle.

#### Les défis de l'association :

- Assurer une cohérence entre les différents services pour une reconnaissance de leur professionnalisme.
- Une pluridisciplinarité des équipes.
- L'utilisation de questionnaires de satisfaction des usagers pour promouvoir les conseils et interventions éducatives.

# <u>Le projet associatif, adopté le 26 Octobre 2014 par le Conseil d'Administration de l'ADSEA 02,</u> s'appuie sur les directives suivantes :

# Usager acteur de l'intervention sociale

• Fédérer les énergies dans leurs intérets par une meilleure connaissance des pratiques et des actions

# Usager au centre du projet

• L'organisation doit être réflechie autour de l'usager

# Professionnalisme et regard aguerri

• L'évaluation utilisée comme un outil d'identification des contenus d'accompagnement des personnes selon les orientations de l'aide sociale à l'enfance et du département de l'Aisne

# Référentiel de compétence

• Présenter le service avec un référentiel prenant en compte la protection de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte

# Prestation de service de qualité

• Technicité professionnelle enriche par la formation et une régulation par l'équipe de la prise en charge individualisée.

# 4. Son cadre juridique

#### Art. L221-1 du code de l'action sociale et des familles :

- « 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;
- **2°** Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L. 121-2;
- 3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;
- **4°** Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal. »

#### Art. 116.1 Du code de l'action sociale et des familles :

« L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L.311-1 »

#### Art L221-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

« Toute personne participant aux missions du Service d'Aide Sociale à l'Enfance est tenue au **secret professionnel** sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

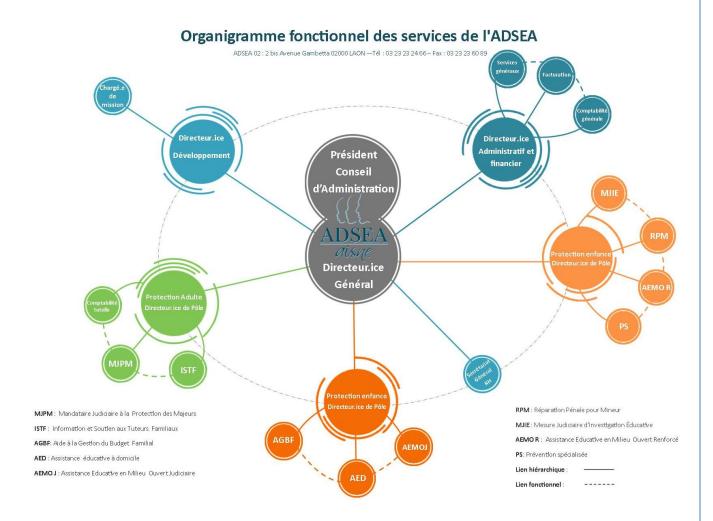
Elle est tenue de transmettre sans délai, au Président du Conseil général ou au responsable désigné par lui, toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever de la protection des mineurs maltraités. »

# II. L'organisation institutionnelle

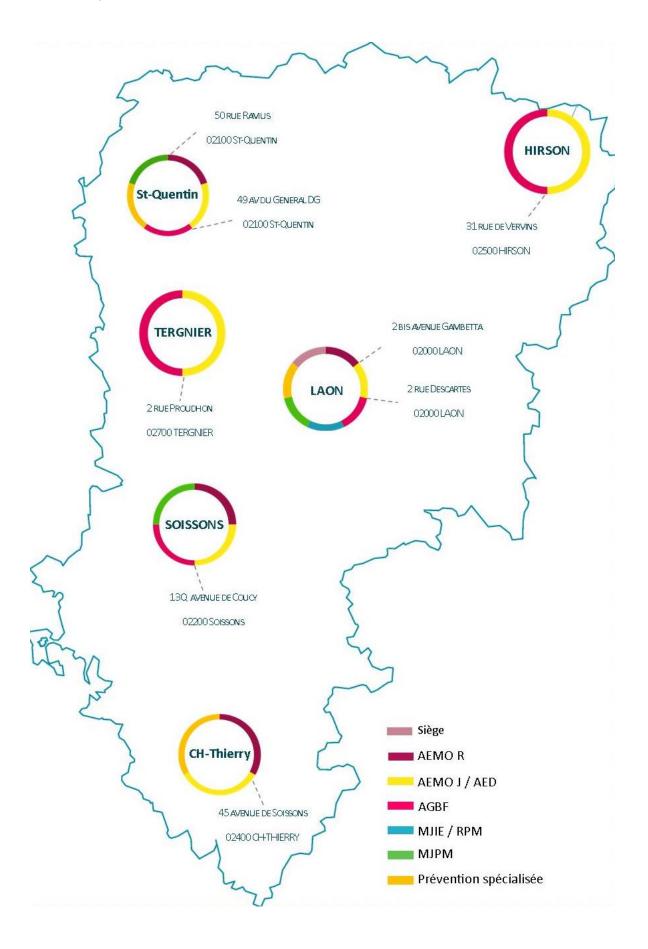
#### Art. L.311-8:

« Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement (...\*). Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation »

# 1. Organigramme du service



# 2. Implantation des services



### 3. Habilitation / Cadre législatif relatif au service

#### Art 116-1 du code de l'action sociale et des familles :

« L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets ».

#### Art 375 – 2 du code civil:

« Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement. »

### Le cadre juridique de l'Assistance Educative en Milieu Ouvert

#### Le Code Civil stipule dans son article 371-2:

- « L'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité ».
- « Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation ».

La famille est le lieu privilégié d'éducation et de protection de l'enfant.

L'action éducative en milieu ouvert s'attache prioritairement à garantir les conditions de vie du mineur dans son "milieu naturel". La famille, au civil comme au pénal, est au cœur de cette notion de milieu naturel qui comprend également l'environnement social et culturel du mineur.

La mission de protection judiciaire du mineur mise en place par la loi a été confiée au juge des enfants et met à disposition un ensemble de mesures :

#### Article 375 du code civil (modifié par la loi du 5 mars 2007) prévoit :

- « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du Conseil Général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel ».
- « Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale».

Le code précise que le « milieu actuel » est en principe le milieu familial naturel de l'enfant.

« Pour la mise en œuvre de ces actions, le juge des enfants doit s'efforcer (article 375-1 du code civil) de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant ».

#### Il est important de rappeler l'article 375-7 du code civil :

« Les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure... ».

#### Art. 371-1 du Code Civil (loi n° 2002-305 du 4 mars 2002)

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant : pour le protéger dans sa sécurité sa santé sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne. »

#### **Loi du 2 janvier 2002** (n° 2002-2 du 02.01.2002, J.O. du 03.01.02)

Ce texte rénove la loi du 30 juin 1975. Il insiste particulièrement sur l'affirmation et la promotion des droits des usagers et de leur famille et sur la nécessité d'une constante évaluation des dispositifs mis en place. Ces deux points, déjà au centre de nos préoccupations techniques, doivent trouver des concrétisations directes dans nos procédures d'intervention : livret d'accueil, règlement de fonctionnement, démarche d'auto-évaluation...

#### Décret N° 2002-361 du 15.03.2002 relatif à la procédure en assistance éducative.

L'accès des parents et des mineurs (sous certaines conditions) au dossier ouvert à leur nom au greffe du tribunal pour enfants confirme notre pratique d'informer les familles sur les écrits transmis par le service au magistrat pour rendre compte de notre mission d'AEMO.

#### Art L221-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

"Toute personne participant aux missions du Service d'Aide Sociale à l'Enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal. Elle est tenue de transmettre sans délai, au Président du Conseil général ou au responsable désigné par lui, toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever de la protection des mineurs maltraités."

#### Art. L.226-2-2 du CASF

« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon les modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

# LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant rédigeant ainsi l'a<u>rt. L. 112-3</u> du Code de l'Action Sociale et des Familles.

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. « Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. »

« Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité. »

#### 4. Présentation du service

#### a. Eléments d'histoire

Exerçant les mesures d'assistance éducative à caractère judiciaire dans le département de l'Aisne depuis sa création en janvier 1955, l'A.D.S.E.A. a connu la naissance législative de cette mesure, sa professionnalisation et ses nombreuses évolutions.

La dynamique de projet de service, liée à son habilitation par les services publics, a permis de questionner et de faire évoluer les pratiques en fonction des besoins de la population, des textes et des autorisations financières etc..

Les différents projets de service se sont succédés :

- <u>22 mars 1978</u> Projet de l'ensemble des services introduction du concept du travail en équipe,
- 10 mai 1989 Projet pour l'AEMO J développement autour du projet d'intervention,
- <u>23 octobre 1996</u> Projet visant à améliorer la qualité du travail relationnel à établir avec les usagers,
- <u>3 juin 2003</u> Projet centré sur le rôle actif des usagers, enfants et parents dans les prises en charge au cœur des processus de changements socio-éducatifs.
  - Ce document a suivi les modifications organisationnelles des services dans une seconde édition et la prise en compte des outils de prise en charge issus de l'application de la loi du 2 janvier 2002 (3ème édition).
- <u>le 31 décembre 2009 :</u> refonte du projet de service et application de la réforme de mars 2007.

Depuis l'ADSEA : a fait évoluer son projet de service en fonction des différentes orientations de la protection de l'enfance (réforme de mars 2016) et de son organisation en interne. Ce nouveau document est le fruit de cette évolution et de cette adaptation aux politiques sociales pour une meilleure prise en charge des personnes accompagnées.

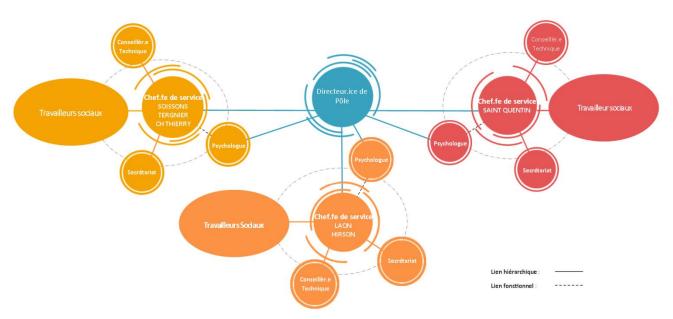
# b. Présentation des équipes AEMOJ

Pour chacune des trois zones géographiques, chaque équipe d'AEMO-J est composée de :

- Chef.fe de service ;
- Conseillère technique ;
- Psychologues;
- Travailleurs sociaux (éducateurs spécialisés et assistants de services sociaux);
- Agents administratifs;
- Agents de services intérieurs ;

sous la responsabilité d'une direction à laquelle s'ajoute la logistique du siège de l'Association.

Chaque équipe bénéficie de locaux adaptés (bureaux, accueil des usagers...).



#### Les Horaires habituels d'ouverture des bureaux au public

Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 00.

L'organisation du travail permet des plages d'ouverture en fonction des besoins particuliers des mineurs et des parents en élargissant les horaires habituels si besoin.

#### Travail d'équipe pluridisciplinaire :

Le directeur de Pôle, référent départemental pour AEMO-J, a un rôle d'encadrement technique de pilotage de l'activité. Il contribue à la gestion des ressources humaines et est garant de la mise en œuvre du projet de service, en accord avec le projet associatif. Il contribue à l'harmonisation des pratiques et veille à l'instauration de relais inter services.

Le chef de service a un rôle d'encadrement technique et hiérarchique vis à vis des travailleurs sociaux, de la conseillère technique, de l'agent administratif et de l'agent de service intérieur. En lien avec la direction de Pôle, et de la direction générale, il est garant du bon fonctionnement du service, et de la cohérence des interventions en fonction du projet associatif.

Le conseiller technique cadre technique coordonne les interventions éducatives et en assure la cohérence en lien avec le chef de service.

Le psychologue, cadre technique, apporte un éclairage clinique à l'équipe pour enrichir le regard sur les situations. Il peut également intervenir dans le cadre d'entretiens psychologiques ou psychoéducatifs avec les travailleurs sociaux.

Les travailleurs sociaux : ils organisent à partir de l'évaluation de la situation et à partir des compétences repérées au sein des familles, l'accompagnement de celles-ci dans l'éducation des mineurs en tenant compte de leurs intérêts et de leurs besoins en référence à l'ordonnance et aux objectifs du DIPEC.

L'agent administratif tient un rôle de pivot vis à vis de l'équipe pluridisciplinaire : il fait circuler les informations, centralise l'organisation du quotidien en lien avec le chef de service, le conseiller technique et/ou le directeur de Pôle.

#### Les réunions :

La réunion est un moment clef dans l'organisation pour pouvoir anticiper, réguler et valider le travail.

**Les réunions d'équipe** sont organisées deux fois par mois et sont animées par le chef de service. Elles permettent :

- L'échange sur les pratiques et les informations institutionnelles ;
- La coordination des actions menées ;
- Un temps administratif (remise des plannings, gestion budget, etc.).

Les réunions d'équipe pluridisciplinaire (REP) et temps technique : pilotés par le chef de service et/ou par le conseiller technique, balisent le travail réalisé auprès des mineurs et de leur famille : présentation de la situation, des objectifs de l'ordonnance et du DIPEC, élaboration des pistes de travail, bilan, propositions d'orientation etc... Ces temps de travail permettent de suivre les projets d'intervention, de réfléchir aux orientations et d'apporter un regard croisé sur les situations.

En fonction des besoins (situations de crise, difficulté d'intervention...), des points réguliers sont faits avec le chef de service, le psychologue, le conseiller technique, les référents de la situation.

**L'Analyse Des Pratiques (ADP)**: Afin de soutenir les professionnels dans leurs techniques d'intervention, ils bénéficieront d'une analyse de leur pratique, animée par un superviseur extérieur au service, à raison de cinq journées par an.

#### 5. Population accueillie et modalité d'accueil

# a. Capacité d'accueil

Suite à l'arrêté portant sur le renouvellement d'autorisation des services d'Action Educative gérées par l'ADSEA du 10 juillet 2017, celle-ci est habilitée à :

« 1200 mesures d'action éducative en milieu ouvert, ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance en danger, concernant des filles et des garçons, âgés de 0 à 18 ans ».

# b. Personnes accompagnées

La mesure d'AEMO J, décidée par le juge des enfants concerne des mineurs pour lesquels des dangers ont été repérés et dont la collaboration des parents à un suivi éducatif administratif n'a pas pu se mettre en place ou n'a pas été efficient.

Les mineurs suivis âgés de 0 à 18 ans ont fait l'objet en amont d'une évaluation par la CRIP, d'un autre service de l'ADSEA, de la PJJ ou d'un service du département (PMI, SAS etc.).

L'AEMO-J étant une action de milieu ouvert, la responsabilité du jeune pris en charge incombe aux détenteurs de l'autorité parentale.

Une autorisation des parents est nécessaire pour toute sortie ou séjour éducatif organisés.

# III. Les modalités d'interventions

#### 1. Arrivée de la mesure

#### a. Instauration de la mesure

Il appartient au juge des enfants, après avoir reçu la famille en audience, de prononcer la mesure d'AEMOJ qu'il signifie au(x) mineur(s) et aux titulaires de l'autorité parentale.

# b. Réception de la décision et attribution du dossier

A la réception de la décision, dans un délai maximum de 15 jours, le dossier est attribué à un travailleur social qui en devient le référent. L'attribution du dossier par le chef de service se fait lors de la réunion d'équipe ou en dehors de celle-ci afin d'être le plus réactif possible. La désignation du travailleur social référent est déterminée en fonction des problématiques repérées, de la taille de la fratrie, de l'âge des enfants, du lieu de domiciliation et de la disponibilité des travailleurs sociaux. Dans des situations particulières, une co-intervention peut être envisagée.

# 2. Partenariats internes /Partenariats spécifiques

Dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert judiciaire, il existe 3 axes de partenariats différents :

- avant le premier entretien avec la famille ;
- tout au long de la mesure ;
- à la fin de la mesure.

Avant le premier entretien avec la famille, le service prend contact avec les partenaires ayant accompagnés la famille auparavant, prioritairement le service pouvant être à l'origine de la demande d'AEMOJ dans un souci de continuité de l'intervention. Selon la situation, le partenaire peut participer au premier entretien.

Dans certaines situations, différents services de l'ADSEA peuvent intervenir auprès d'une même famille. Dans ce cas, des temps de rencontres et d'échanges interservices sont institués.

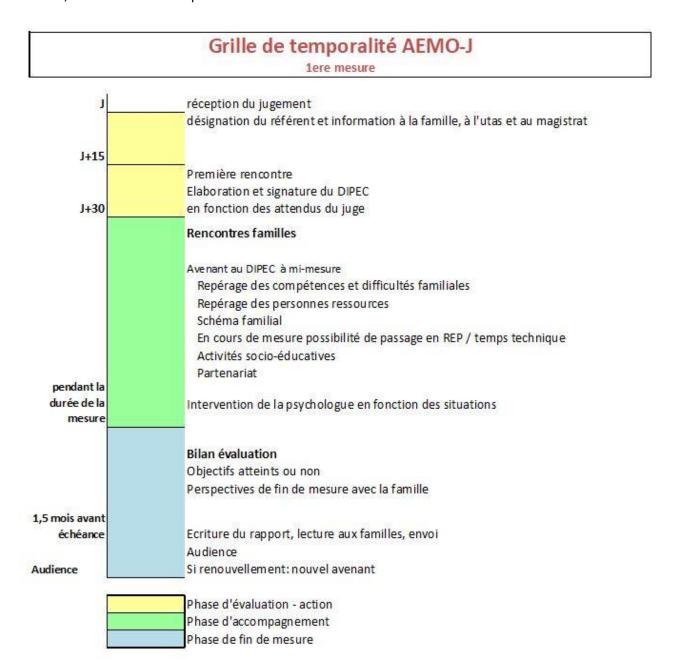
Tout au long de la mesure, le service est amené à travailler avec de nombreux partenaires : du champ du social et médico-social, de la santé, du domaine scolaire et de l'insertion professionnelle, du domaine de la justice etc. Des échanges, des synthèses sont organisées régulièrement avec les différents acteurs intervenants auprès des familles dans l'optique de coordonner les actions et ainsi de travailler de façon complémentaire et cohérente. Les familles sont informées et peuvent participer à ces échanges.

Le partenariat vise aussi à permettre à la famille de créer ou recréer du lien social durant la mesure pour que celui-ci perdure au-delà de l'intervention du service.

A échéance de la mesure, le service d'AEMO-J se met à disposition des partenaires pour effectuer un relais dans un souci de continuité du travail mené avec et par la famille.

#### 3. Déroulement de la mesure

Le service a établi une grille de temporalité qui reprend les différentes étapes du déroulement de la mesure, dans le cadre d'une première mesure et de son renouvellement.



#### a. Premier Entretien

Un premier entretien est proposé dans les locaux de l'ADSEA, ou un lieu neutre, le plus proche du domicile familial, (en cas d'impossibilité pour la famille de se déplacer, la rencontre se fait au domicile). Celui-ci se réalise en présence du référent, éventuellement d'un cadre en fonction de la situation.

#### Cet entretien est l'occasion :

- D'expliciter la décision judiciaire, d'explorer avec les parents et le mineur ce qu'ils perçoivent de la situation et leur degré d'adhésion à la mesure éducative ;
- D'aborder les modalités de mise en œuvre de la mesure et le fonctionnement du service ;
- D'informer sur la coordination nécessaire des informations, si d'autres professionnels interviennent dans la situation. Le partage d'informations sera strictement limité à ce qui est utile pour l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance;
- D'informer le mineur et sa famille de leurs droits conformément à la loi du 2 janvier 2002;
- De remettre le livret d'accueil du service.

### b. Elaboration du Document Individuel de Prise En Charge

L'entretien d'ouverture et les suivants feront un état des difficultés rencontrées et des ressources mobilisables afin de finaliser le DIPEC (Cf annexe). A partir des attendus du magistrat, il est co-construit avec la famille, précisant des objectifs concrets et atteignables. Il est finalisé et signé dans un délai d'un mois maximum.

Le DIPEC est signé par les parents ou représentants légaux ou dans certaines situations les TDC qui attestent en avoir pris connaissance et par l'ADSEA représentée par le chef de service et le référent (à défaut, d'un cadre hiérarchique de la protection de l'enfance). Un exemplaire de ce document est adressé aux services du Conseil Départemental et aux détenteurs de l'autorité parentale.

Un avenant au DIPEC est rédigé à mi-mesure et/ou en cas de modification importante de la situation familiale et systématiquement en cas de renouvellement de la mesure.

Il est essentiel que les personnes accompagnées restent acteurs tout au long de la mesure. Les livrets d'accueil, les DIPEC et les avenants favorisent cet objectif, pour que les mineurs et les parents se sentent respectés dans leur liberté et leur vie personnelle, et ce malgré le cadre exigeant de la mesure d'aide contrainte.

# c. Accompagnement éducatif

Le référent prend connaissance de l'antériorité des interventions (consultation du dossier au tribunal, contact avec les partenaires qui ont connaissance de la situation des mineurs) dans un souci d'une continuité de prise en charge et d'une mise en place de l'intervention la plus ajustée.

A travers des rencontres régulières, soit avec la famille dans son ensemble, soit avec les parents, ou les mineurs seuls, les compétences de chacun sont mobilisées pour atteindre les objectifs formalisés dans le DIPEC et veiller avec les parents à faire disparaitre le danger vécu par l'enfant.

Dès le début de la mesure, le référent s'attache à repérer dans l'entourage familial et de proximité, les personnes ressources et mobilisables. De même, le service s'appuie sur les dispositifs de droit commun mis en place par les partenaires et ou la famille ou les réactive (centre social, club de sport, activités de loisirs, suivis par les services d'action sociale).

L'équipe cherche à faire émerger une meilleure connaissance du système familial à l'aide d'outils (schéma familial, entretiens familiaux etc.) pour faire circuler la parole, mieux communiquer, évoquer les éléments de danger, trouver des solutions concrètes et repérer les problématiques qui empêchent l'évolution de la situation.

Le service fait le point sur la prise en charge scolaire, médicale et matérielle etc. de chaque mineur afin d'évaluer les dispositifs à mettre en place en associant et responsabilisant les parents. Ces démarches peuvent être accompagnées physiquement, par les travailleurs sociaux, si nécessaire. Il s'agit d'assurer un suivi auprès du mineur afin de l'aider dans les difficultés qu'il rencontre. L'accompagnement du mineur vise à favoriser le développement, l'autonomie, la socialisation...

Il est important de (re)mobiliser les parents dans leur fonction parentale. Un travail avec des groupes de parents peut être proposé aux familles pour qu'elles échangent sur leur vécu, et recherchent ensemble de nouvelles formes de réponses.

Des moments plus privilégiés sont organisés par les travailleurs sociaux avec les mineurs, de façon individuelle ou collective, afin de mieux les connaître et de leur proposer un espace de parole. Ainsi, des activités socioéducatives (sorties culturelles, sportives, repas etc.) peuvent être proposées en dehors du contexte familial.

Des groupes de paroles peuvent leur être proposés pour partager leurs préoccupations sur un thème donné : scolarité, addictions, danger du net, vie affective et sexuelle, prendre soin de soi, s'ouvrir à leur vie de citoyen etc.

#### 4. Evaluation du travail éducatif

# a. Fiche synoptique

Chaque référent ou tout collègue qui intervient dans la mesure renseignent un document par famille suivie, appelé « fiche synoptique » afin d'avoir une traçabilité de l'action menée et d'assurer une continuité de service en cas d'absence du référent. Y apparaissent :

- Les dates et contenus des visites à domicile, au service ou autres lieux ;
- Les activités socio-éducatives ;
- Les échanges avec les partenaires (synthèses, contacts téléphoniques...);
- Les appels téléphoniques importants pour le suivi de la mesure ;
- Les rendez-vous non honorés ;
- Les contenus synthétiques des Réunions d'Equipe Pluridisciplinaire, audiences...;
- Les rendez-vous avec le psychologue.

# b. Présentation en Réunion d'Equipe Pluridisciplinaire et/ou temps technique

Ces temps de travail permettent une évaluation de l'intervention, en reprenant les objectifs du DIPEC et au regard des caractéristiques de chaque famille :

- des actions tentées :
- des résultats repérés ;
- des effets sur chacun des mineurs et sur le système familial ;
- les éléments de danger persistants ou non ;
- le degré de collaboration de la famille ;
- la perception de la famille sur la mesure d'AEMO-Jet les suites envisagées.

La proposition d'orientation faite au magistrat lors de ces temps de travail est validée par le chef de service : demande de main levée, renouvellement de la mesure d'AEMO-J et durée envisagée, demande d'AEMOR ou de MJIE, PEAD ou demande de placement du mineur etc.

Si les éléments de danger sont tels que la mesure d'AEMO-J n'est plus efficiente, une mesure de protection peut-être sollicitée avant échéance.

# e. Rédaction du rapport et lecture aux familles

Avant la rédaction du rapport, le bilan de l'intervention est effectué avec la famille. Ce temps est important ; il permet à la famille de s'exprimer et, pour le service, de recueillir son avis sur les préconisations à faire au magistrat.

Le rapport de fin de mesure est rédigé par le référent du dossier. En fonction des situations et du travail mené par le psychologue du service, ce dernier peut y ajouter son analyse écrite ou participer partiellement à l'écriture du rapport au magistrat.

Afin de préparer au mieux l'audience et d'informer des propositions adressées au magistrat, une lecture du rapport est effectuée auprès de la famille avant l'audience, dans la nuance de la diversité des situations (sauf si la lecture peut entraîner la mise en danger du mineur).

# 5. Modalités et supports d'intervention

# a. Elaboration et suivi des objectifs de travail

<u>Le Document Individuel de Prise en Charge</u> (DIPEC) permet de déterminer avec la famille, les objectifs de travail à court et moyen terme, en fonction des attentes du magistrat. Co- construit avec les personnes accompagnées, il est utilisé comme outil d'évolution des situations familiales et permet aux enfants et parents de s'approprier les progrès constatés.

<u>Les avenants</u> rédigés à mi mesure et en cas de renouvellement ou en fonction de l'évolution de la situation permettent de réactualiser les objectifs, d'affiner les moyens à mettre en place. Ils peuvent être à la demande du travailleur social ou de la famille.

<u>La fiche synoptique</u> répertorie les actions menées en faveur de chaque famille prise en charge, consultable par tous les membres de l'équipe (cf annexe).

<u>Les réunions d'équipe pluridisciplinaire (REP) et les temps techniques</u> permettent de suivre les projets d'intervention, de réfléchir aux orientations, d'apporter un regard croisé sur les situations.

Afin de préparer au mieux l'audience de fin de mesure, la rédaction du rapport est effectuée par le référent, validée par un cadre hiérarchique.

Les grilles de temporalité reprennent ces différents temps d'élaboration de l'évaluation.

# b. Les relations avec les familles

La mesure démarre par une contrainte judiciaire, la commande du Juge des enfants.

Le service se donne les moyens de favoriser l'adhésion de la famille. A toutes les étapes de la mesure, cette notion reste prioritaire, afin qu'elle s'approprie les objectifs de travail dans une perspective de changement.

#### Relations avec les parents :

Le service d'AEMO-J se situe dans une posture d'aide et d'accompagnement de la parentalité. Il tend à s'appuyer sur les compétences existantes des parents, à en faire émerger de nouvelles afin de coconstruire un projet.

Cette relation s'appuie sur un dialogue authentique entre les parents et le service. Les parents sont toujours associés aux propositions du service. Ils restent pleinement décisionnaires dans le cadre de l'autorité parentale.

Dans ce sens, les parents sont informés des échanges avec les partenaires et du contenu des écrits.

#### Relations avec les mineurs

Le service propose aux mineurs un espace de parole, tout en respectant la place de leurs parents.

Il peut être *tiers,* dans le relais de cette parole, si besoin, auprès des parents et/ou des autorités judiciaires.

# c. Moyens spécifiques

#### Les entretiens

L'outil le plus fréquent et le plus important de l'AEMO-J est l'entretien. Il peut se dérouler au service, à domicile ou dans tout autre lieu en fonction des situations. Il peut-être individuel ou avec plusieurs membres de la famille. Il est organisé en fonction des besoins et des stratégies d'intervention.

#### La co-intervention

La co-intervention est une prise en charge simultanée d'une mesure par deux professionnels de l'équipe. Elle n'est pas systématique et se décide après évaluation technique de la situation. Elle peut être mise en place dans des familles nombreuses, dans des situations très complexes, ou lorsque la gravité du danger est maximale.

#### Les activités socio- éducatives :

Le budget alloué dans le cadre des ASE permet des activités appropriées à l'intervention familiale. Elles permettent d'organiser diverses activités et sorties ainsi que des repas à l'extérieur afin de :

- Rencontrer les mineurs et/ou leurs parents dans un contexte différent du domicile familial;
- Permettre un espace d'écoute et de parole ;
- Renforcer la relation de confiance ;
- Permettre des temps d' « observation ».

#### L'intervention du psychologue

En fonction des situations, le psychologue du service peut rencontrer les parents et/ou les enfants.

Les entretiens psychologiques ne sont pas à visée de thérapie. Il est important de rappeler que chaque fois que nécessaire et possible, les personnes sont orientées vers un suivi psychologique à l'extérieur. Les suivis sont limités dans le temps et leur contexte est clairement explicité aux personnes accompagnées dès le premier entretien.

Le psychologue peut participer et mettre en place des projets spécifiques auprès des familles suivies en AEMO-J (atelier éveil et signes, ateliers parents).

Il assure le travail de liaison avec les autres psychologues et centres de soins.

#### Les groupes de parole

Ils visent à rendre les personnes accompagnées expertes de leur propre situation et de celles des autres personnes présentes.

Ces groupes les placent dans une posture de réflexion de leurs propres pratiques et celles de personnes qui les entourent.

Ils ont vocation à échanger sur un partage d'expérience et d'expression personnelle.

# IV. Evaluation et perspectives d'amélioration

#### 1. Modalités d'évaluation

### a. Audit interne / externe

Le service AEMO-J, comme l'ensemble des services de l'ADSEA a été évalué par le cabinet EQR Conseil en février 2015. Les préconisations d'amélioration ont été élaborées et travaillées en équipe, notamment en ce qui concerne la participation des personnes accompagnées (individuelle ou collective).

Des groupes de travail ont été constitués pour mener des actions en matière de bientraitance des personnes accompagnées et de la traçabilité des actions et des réponses apportées. (Fiches réclamations, fiches incidents..).

L'ADSEA poursuit sa démarche qualité continue. Elle a effectué la deuxième évaluation interne en octobre 2017. Le plan d'action a été présenté aux équipes et les préconisations d'améliorations sont en cours de réalisation.

#### b. Evaluation annuelle

Chaque équipe AEMOJ établit des statistiques sur l'activité de l'année : éléments de danger, origine des mesures, âge des mineurs, composition familiale, répartition géographique, orientation des mesures à la sortie, les projets, les séjours éducatifs, etc... et un rapport d'activité est établi afin de rendre compte du travail réalisé notamment aux financeurs, au conseil d'administration, et aux équipes.

### 2. Objectifs d'amélioration

# **Annexes**

Livret d'accueil;
DIPEC et avenant;
Fiche synoptique;
Trame rapport;
Doc premier entretien
Groupes de paroles;
Charte bientraitance;
Questionnaire de satisfaction;

